



CHAPITRE 67

Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières

[Sanctionnée le 6 juillet 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
274, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi des valeurs mobilières (Statuts refondus, 1964, chapitre 274), modifié par l'article 1 du chapitre 77 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 6°, les mots: « , y compris un membre de la commission, chargé par celle-ci » par ce qui suit: « chargé par la commission »;

b) en remplaçant les paragraphes 7° à 9° par les suivants:

« officier »;

« 7° « officier »: le président ou un vice-président du conseil d'administration, le président, un vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint ou le directeur général d'une compagnie, société ou association ou une autre personne désignée sous le titre d'officier en vertu des règlements ou statuts de la compagnie, société ou association;

« personne »;

« 8° « personne »: un individu, une société ou une association d'individus non constitués en corporation;

« directeur général »;

« 9° « directeur général »: le directeur général de la commission nommé en vertu de l'article 8; »;

c) en ajoutant, après le paragraphe 14°, les suivants:

« secrétaire »;

« 15° « secrétaire »: le secrétaire de la commission nommé en vertu de l'article 8;

CHAPTER 67

An Act to amend the Securities Act

[Assented to 6th July 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Securities Act (Revised Statutes, 1964, chapter 274), amended by section 1 of chapter 77 of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by replacing the first and second lines of paragraph 6 by the following: “(6) “investigator”: any person”;

(b) by replacing paragraphs 7 to 9 by the following:

“(7) “officer”: the chairman or any vice-chairman of the board of directors, the president, any vice-president, the secretary, the assistant secretary, the treasurer, the assistant treasurer or the general manager of a company, partnership or association, or any other person designated an officer under the by-laws or statutes of the company, partnership or association;

“(8) “person”: an individual, partnership or association of individuals not constituted as a corporation;

“(9) “Director”: the Director of the Commission appointed under section 8;”;

(c) by adding after paragraph 14 the following:

“(15) “secretary”: the secretary to the Commission appointed under section 8;”;

« person-
ne ou
compa-
gnie ins-
crite »;

« officier
supé-
rieur »;

« action
compor-
tant le
droit de
vote »;

« déci-
sion ».

S.R., c.
274, a. 1a,
aj.

Compa-
gnie
affiliée.

Compa-
gnie con-
trôlée.

« 16° « personne ou compagnie inscrite »: une personne ou une compagnie qui est enregistrée ou qui est tenue de l'être en vertu de la présente loi;

« 17° « officier supérieur »:

i. le président ou un vice-président du conseil d'administration, le président, un vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une compagnie, société ou association ou une autre personne qui exerce pour la compagnie, société ou association des fonctions semblables à celles qu'exerce normalement une personne occupant un tel poste, et

ii. chacun des cinq employés les mieux rémunérés d'une compagnie, société ou association, y compris une personne mentionnée au sous-paragraphe i;

« 18° « action comportant le droit de vote »: une action à l'égard de laquelle le droit de voter peut être exercé, soit que ce droit soit absolu, soit qu'il soit rattaché à l'existence d'une condition qui est accomplie;

« 19° « décision »: en plus de son sens ordinaire, une directive, un ordre ou une ordonnance. »

2. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 1, le suivant:

« 1a. 1. Une compagnie est réputée être affiliée à une autre lorsque l'une est la filiale de l'autre, lorsque l'une et l'autre sont des filiales de la même compagnie ou lorsque chacune d'elles est contrôlée par la même personne ou compagnie.

2. Une compagnie est réputée être contrôlée par une autre personne ou compagnie ou par plusieurs compagnies lorsque:

a) ses actions comportant le droit de vote à l'élection des administrateurs sont détenues dans une proportion de plus de cinquante pour cent au nom ou au profit de cette autre personne ou compagnie ou au nom ou au profit de ces autres compagnies, autrement qu'à titre de garantie seulement; et

b) les votes que comportent ces actions sont suffisants, lorsqu'on y a recours, pour élire une majorité des administrateurs.

“(16) “registered person or company” : “registered person or company registered or required to be registered under this act;”

“(17) “senior officer”:

i. the chairman or any vice-chairman of the board of directors, the president, any vice-president, the secretary, the treasurer or the general manager of a company, partnership or association or any other individual who performs functions for the company, partnership or association similar to those normally performed by an individual occupying any such office, and

ii. each of the five highest paid employees of a company, partnership or association, including any individual referred to in subparagraph i;

“(18) “voting share”: any share carrying voting rights under all circumstances or by reason of the occurrence of any condition that has been fulfilled;

“(19) “decision”: in addition to its usual meaning, a directive, order or ruling.”

2. The said act is amended by inserting after section 1 the following:

“1a. (1) A company is deemed to be affiliated with another company if one of them is the subsidiary of the other or if both are subsidiaries of the same company or if each of them is controlled by the same person or company.

(2) A company is deemed to be controlled by another person or company or by two or more companies if:

(a) voting shares of the first-mentioned company carrying more than fifty per cent of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of such other person or company or by or for the benefit of such other companies; and

(b) the votes carried by such shares are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the first-mentioned company.

Compagnie filiale.	<p>3. Une compagnie est réputée être une filiale d'une compagnie:</p> <p>a) lorsqu'elle est contrôlée par:</p> <p>i. cette autre compagnie, ou</p> <p>ii. cette autre compagnie et une ou plusieurs compagnies dont chacune est contrôlée par cette autre compagnie, ou</p> <p>iii. plusieurs compagnies dont chacune est contrôlée par cette autre compagnie; ou</p> <p>b) lorsqu'elle est une filiale d'une compagnie qui est la filiale de cette autre compagnie.</p>	<p>(3) A company is deemed to be a subsidiary of another company if:</p> <p>(a) it is controlled by,</p> <p>i. that other, or</p> <p>ii. that other and one or more companies each of which is controlled by that other, or</p> <p>iii. two or more companies each of which is controlled by that other; or</p> <p>(b) it is a subsidiary of a company that is that other's subsidiary.</p>	Subsidiary companies.
Compagnie de gestion ou mère.	<p>4. Une compagnie est réputée être la compagnie de gestion ou la compagnie mère d'une autre compagnie lorsque cette dernière en est une filiale.</p>	<p>(4) A company is deemed to be another's holding company or parent company if that other is its subsidiary.</p>	Holding or parent company.
Véritable propriétaire des valeurs.	<p>5. Une personne est réputée être le véritable propriétaire des valeurs mobilières dont une compagnie qu'elle contrôle ou une compagnie affiliée à cette compagnie qu'elle contrôle est le véritable propriétaire.</p>	<p>(5) A person is deemed to own beneficially securities beneficially owned by a company controlled by him or by an affiliate of such company.</p>	Beneficial ownership of securities.
Idem.	<p>6. Une compagnie est réputée être le véritable propriétaire des valeurs mobilières dont ses compagnies affiliées sont les véritables propriétaires. »</p>	<p>(6) A company is deemed to own beneficially securities beneficially owned by its affiliates."</p>	Idem.
S.R., c. 274, a. 2, mod.	<p>3. L'article 2 de ladite loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 77 des lois de 1971, est modifié en remplaçant les deuxième et troisième alinéas par les suivants:</p>	<p>3. Section 2 of the said act, replaced by section 2 of chapter 77 of the statutes of 1971, is amended by replacing the second and third paragraphs by the following:</p>	R.S., c. 274, s. 2, am.
Composition.	<p>« Cet organisme se compose d'au plus sept commissaires dont un président et deux vice-présidents, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui fixe leur rémunération.</p>	<p>"Such body is composed of not more than seven commissioners including a chairman and two vice-chairmen, appointed by the Lieutenant-Governor in Council, who shall fix their remuneration.</p>	Composition.
Président et vice-présidents.	<p>Le président et les deux vice-présidents sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans. Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur rémunération ne peuvent être réduits. Cependant le lieutenant-gouverneur en conseil peut démettre l'un de ces commissaires avant l'expiration de son mandat sur rapport de la Cour d'appel après enquête sur requête du ministre.</p>	<p>The chairman and the two vice-chairmen are appointed for a fixed period which shall not exceed ten years. Once their terms of office and the amounts of their remuneration are fixed, they cannot be reduced. However, the Lieutenant-Governor in Council may dismiss any commissioner from office before the expiry of his term on a report by the Court of Appeal after an inquiry upon a request from the Minister.</p>	Chairman and vice-chairmen.
Autres commissaires.	<p>Les quatre autres commissaires sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans. Ils exercent leurs fonctions durant bon plaisir.</p>	<p>The four other commissioners are appointed for a fixed period which shall not exceed three years. They shall hold office during pleasure.</p>	Other commissioners.
Fonctions continuées.	<p>À l'expiration de leur mandat, les commissaires demeurent en fonction jusqu'à</p>	<p>On the expiry of their terms of office, the commissioners remain in office until</p>	Continuance in office.

ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés. » reappointed or replaced.”

S.R., c. 274, a. 7, remp. **4.** L'article 7 de ladite loi est remplacé par les suivants:

Services exclusifs. « **7.** Le président et les vice-présidents doivent s'occuper exclusivement du travail de la commission et des devoirs de leur office.

Pouvoirs délégués par la commission. Tout commissaire peut exercer les pouvoirs et doit remplir les devoirs dévolus ou incombant à la commission en vertu de la présente loi ou des règlements, dans la mesure où la commission les lui délègue, sauf ceux mentionnés aux articles 10, 10a et 36 à 46.

Révision de décision. Une décision rendue par suite d'une délégation effectuée en vertu de l'alinéa précédent peut être révisée par la commission en vertu de l'article 10 ou 10a, suivant le cas, comme si le directeur général en était l'auteur; la personne qui a rendu la décision ne doit toutefois pas participer à la révision.

Experts. « **7a.** La Commission peut nommer tout expert pour l'aider de la façon qu'elle juge opportune.

Documents transmis aux experts. La Commission peut confier un contrat, un prospectus, un état financier, un rapport ou un autre document à un tel expert; elle a les pouvoirs visés aux articles 37 et 38 pour assigner des témoins et les contraindre à comparaître devant l'expert et pour les obliger à déposer des documents, des registres et autres objets, et ces articles s'appliquent *mutatis mutandis*. »

S.R., c. 274, a. 8, remp. **5.** L'article 8 de ladite loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 77 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

Nomination du directeur général, etc. « **8.** Le directeur général, les directeurs adjoints, le secrétaire ainsi que les autres officiers et employés de la commission sont nommés et rémunérés conformément à la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14). »

S.R., c. 274, a. 9, remp. **6.** L'article 9 de ladite loi, remplacé par l'article 6 du chapitre 77 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par les suivants:

4. Section 7 of the said act is replaced by the following:

“**7.** The chairman and the vice-chairmen shall devote their full time to the work of the Commission and their duties of office.

Any commissioner may exercise the powers and shall perform the duties vested in or imposed upon the Commission by this act or the regulations and delegated to him by the Commission, except those referred to in sections 10, 10a and 36 to 46.

Every decision rendered pursuant to a delegation under the preceding paragraph is subject to review by the Commission under section 10 or 10a, as the case may be, in the same manner as if it had been made by the Director, and the person who made the decision shall not sit in review.

“**7a.** The Commission may appoint experts to assist it in such manner as it may consider expedient.

The Commission may submit a contract, prospectus, financial statement, report or other document to such an expert; it has the powers contemplated in sections 37 and 38 to summon and enforce the attendance of witnesses before the expert and to compel them to file documents, records and other objects, and these sections apply *mutatis mutandis*.”

5. Section 8 of the said act, replaced by section 5 of chapter 77 of the statutes of 1971, is again replaced by the following:

“**8.** The Director, the Deputy Directors, the secretary and the other officers and employees of the Commission shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).”

6. Section 9 of the said act, replaced by section 6 of chapter 77 of the statutes of 1971, is again replaced by the following:

R.S., c. 274, s. 7, replaced.

Full-time duties.

Delegation of Commission powers, etc.

Review.

Experts.

Submission of documents to experts.

R.S., c. 274, s. 8, replaced.

Appointment of Director, etc.

R.S., c. 274, s. 9, replaced.

Devoirs du directeur général.

« 9. Le directeur général ou son adjoint exerce les pouvoirs et remplit les devoirs qui lui sont dévolus ou qui lui incombent en vertu de la présente loi ou des règlements; il peut exercer les pouvoirs et doit remplir les devoirs dévolus ou incombant à la commission en vertu de la présente loi ou des règlements, dans la mesure où celle-ci les lui délègue, sauf ceux mentionnés aux articles 10, 10a et 36 à 46.

“9. The Director or any Deputy Director shall exercise the powers and perform the duties vested in or imposed upon him by this act or the regulations, and he may exercise the powers and shall perform the duties vested in or imposed upon the Commission by this act or the regulations and delegated to him by the Commission, except those mentioned in sections 10, 10a and 36 to 46.

Functions of Director.

Référence à la commission.

« 9a. Le directeur général peut, à l'occasion de toute affaire qui lui est soumise, en référer à la commission. »

“9a. The Director may refer any matter submitted to him to the Commission.”

Referring matters.

S.R., c. 274, s. 10, remp.

7. L'article 10 de ladite loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 77 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par les suivants:

7. Section 10 of the said act, replaced by section 7 of chapter 77 of the statutes of 1971, is again replaced by the following:

R.S., c. 274, s. 10, replaced.

Révision de décision.

« 10. La commission peut, de sa propre initiative et pour cause, réviser toute décision rendue par elle ou par le directeur général; elle peut aussi exercer, par évocation ou autrement, tout pouvoir conféré par la présente loi au directeur général.

“10. The Commission may, of its own motion and for cause, review any decision that it or the Director has made; it may also exercise, by evocation or otherwise, any power vested in the Director by this act.

Review of decisions.

Règles des auditions.

La commission détermine les règles applicables aux auditions qu'elle tient ou que tient le directeur général.

The Commission shall determine the rules applicable to hearings before the Commission or the Director.

Rules for hearings.

Avis pour audition en révision.

« 10a. Toute personne ou compagnie directement affectée par une décision du directeur général peut, dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été avisée par écrit de cette décision, demander, par un avis écrit, une audition à la commission en révision ou révocation de cette décision.

“10a. Any person or company directly affected by a decision of the Director may, within 30 days of receiving written notice of the decision, request by notice in writing a hearing before the Commission to revise or revoke the decision.

Notice for hearing to revise, etc.

Enregistrement des témoignages.

« 10b. Toute personne ou compagnie qui est entendue par la commission peut requérir que les témoignages rendus à l'audition soient enregistrés conformément au Code de procédure civile.

“10b. Any person or company appearing before the Commission may require that the testimony given at the hearing be recorded in accordance with the Code of Civil Procedure.

Recording testimony.

Frais.

Les frais de l'enregistrement de ces témoignages incombent à cette personne ou compagnie, y compris ceux de deux copies de la transcription pour la commission. »

The cost of recording such testimony, including that of two copies of the transcript for the Commission, is charged to such person or company.”

Cost.

S.R., c. 274, s. 12, mod.

8. L'article 12 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 77 des lois de 1971, est de nouveau modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

8. Section 12 of the said act, amended by section 9 of chapter 77 of the statutes of 1971, is again amended by adding the following paragraph:

R.S., c. 274, s. 12, am.

Immunité.

« Il en est de même de toute personne nommée par la commission pour faire une enquête ou un examen. »

“The same applies to any person appointed by the Commission to make an investigation or examination.”

S.R., c. 274, s. 13, mod.

9. L'article 13 de ladite loi, remplacé par l'article 10 du chapitre 77 des lois de 1971, est modifié:

9. Section 13 of the said act, replaced by section 10 of chapter 77 of the statutes of 1971, is amended:

a) en remplaçant la troisième ligne du premier alinéa et les onze suivantes par ce qui suit: « la commission peut, si les témoignages ont été enregistrés et s'il ne s'agit pas d'un cas visé aux deux derniers alinéas de l'article 50 »;

(a) by replacing the third line and the following ten lines of the first paragraph by the following: “may, if the testimony has been recorded and the case is not one contemplated by the last two paragraphs of section 50, appeal from the”;

b) en remplaçant, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, le mot « dix » par le mot « quatre »;

(b) by replacing the word “ten” in the fifth line of the second paragraph by the word “four”;

c) en remplaçant la douzième ligne du deuxième alinéa et les quatre lignes suivantes par ce qui suit: « supérieure sont remplis par le secrétaire. La commission peut nommer un procureur pour faire les représentations qu'elle juge à propos lors de tout appel en vertu du présent article. »;

(c) by replacing the last four lines of the second paragraph by the following: “the secretary. The Commission may appoint an attorney to make such representations as it sees fit upon any appeal under this section.”;

d) en insérant, après le deuxième alinéa, les suivants:

(d) by inserting after the second paragraph the following:

Copies de décision, etc., au greffier.

« Aux fins d'un appel, le secrétaire doit transmettre au greffier de la Cour provinciale copie de la décision attaquée, des dépositions des témoins, des pièces, des mémoires et autres documents pertinents et, s'il y a lieu, de la décision que la commission a révisée ou révoquée. »

“For the purposes of an appeal, the secretary shall send to the clerk of the Provincial Court a copy of the decision appealed from, the depositions of the witnesses, the exhibits, briefs and other pertinent documents and, where applicable, the decision reviewed or revoked by the Commission.”

Décision en appel.

Les trois juges de la Cour provinciale peuvent confirmer, modifier ou révoquer la décision de la commission et rendre la décision qui aurait dû être rendue en premier lieu. »;

The three judges of the Provincial Court may confirm, amend or quash the decision of the Commission and render the decision that should have been rendered in first instance.”;

e) en ajoutant, après le dernier alinéa, le suivant:

(e) by adding after the last paragraph the following:

Nouvelle décision de la commission.

« Malgré ce jugement, la commission peut rendre par la suite une nouvelle décision basée sur des renseignements ou faits nouveaux, auquel cas cette dernière est également sujette au présent article. »

“Notwithstanding such judgment, the Commission may thereafter render a further decision upon new facts or information, which decision shall also be subject to this section.”

S.R., c. 274, s. 13a, mod.

10. L'article 13a de ladite loi, édicté par l'article 10 du chapitre 77 des lois de 1971, est modifié en insérant, dans la sixième ligne du premier alinéa, après le mot « commission », ce qui suit: « , contre une personne nommée par elle pour faire une enquête ou un examen ».

10. Section 13a of the said act, enacted by section 10 of chapter 77 of the statutes of 1971, is amended by inserting in the sixth line of the first paragraph, after the word “Commission” the following: “, against a person appointed by it to conduct an investigation or examination”.

S.R., c.
274, a.
13d, aj.

11. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 13c, le suivant :

Fonctions
du secré-
taire.

« **13d.** Le secrétaire signe, lorsque la commission l'y autorise, ou authentique, suivant le cas, tout document émanant de la commission, reçoit signification des documents à elle destinés et exerce les autres fonctions qui lui sont dévolues par la loi, les règlements ou la commission. »

S.R., c.
274, a. 20,
mod.

12. L'article 20 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 77 des lois de 1971, est de nouveau modifié :

a) en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *i*, les mots « actions du capital-actions d' » par les mots « valeurs mobilières émises par » ;

b) en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, les mots « actions de son capital » par les mots « une de ses valeurs mobilières » ;

c) en remplaçant, dans les dix-neuvième et vingtième lignes du quatrième alinéa, les mots « qu'elle ne s'y objecte pas ou qu'elle » par les mots « que, sous réserve des conditions qu'elle impose, elle ne s'y objecte pas ou, » ; et

d) en remplaçant, dans les dix-huitième et dix-neuvième lignes du cinquième alinéa, les mots « qu'elle ne s'y objecte pas ou qu'elle » par les mots « que, sous réserve des conditions qu'elle impose, elle ne s'y objecte pas ou, ».

Id., a. 24,
remp.

13. L'article 24 de ladite loi, remplacé par l'article 13 du chapitre 77 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par les suivants :

Enregist-
rements.

« **24.** L'octroi des enregistrements et de leur renouvellement relève de la discrétion du directeur général.

Audition
de per-
sonnes,
etc.

« **24a.** Le directeur général doit, chaque fois qu'il refuse d'octroyer un enregistrement ou un renouvellement d'enregistrement à une personne ou compagnie, lui donner l'occasion de se faire entendre.

Condi-
tions pour
obtenir
enregist-
rement.

« **24b.** Aucun enregistrement ne peut être accordé à un requérant qui ne remplit pas les conditions requises par la présente loi et par les règlements pour l'obtenir. »

11. The said act is amended by inserting the following after section 13c :

R.S., c.
274, s.
13d,
added.

« **13d.** The secretary shall sign, when authorized by the Commission, or, as the case may be, authenticate any document emanating from the Commission, receive service of documents intended for it and exercise the other duties vested in him by the act, the regulations or the Commission. »

Duties of
secretary.

12. Section 20 of the said act, amended by section 12 of chapter 77 of the statutes of 1971, is again amended :

R.S., c.
274, s. 20,
am.

(a) by replacing the words "capital stock of" in the second line of subparagraph *i* by the words "securities issued by";

(b) by replacing the words "share of its capital" in the fourth line of the third paragraph by the words "any of its securities";

(c) by replacing the words "that it does not object thereto or that", in the seventeenth and eighteenth lines of the fourth paragraph by the words "that, subject to the conditions it imposes, it does not object thereto or, "; and

(d) by replacing the words "that it does not object thereto or that" in the sixteenth and seventeenth lines of the fifth paragraph by the words "that, subject to the conditions it imposes, it does not object thereto or, ".

13. Section 24 of the said act, replaced by section 13 of chapter 77 of the statutes of 1971, is again replaced by the following :

Id., s. 24,
replaced.

« **24.** The granting or renewal of registration is at the discretion of the Director.

Registra-
tion.

« **24a.** The Director must, whenever he refuses the granting or renewal of registration to a person or company, give him or it the opportunity to be heard.

Hearing
of person,
etc.

« **24b.** No registration may be granted to an applicant not qualified therefor under this act and the regulations. »

Qualified
applicant
for regis-
tration.

S.R., c.
274, a. 25,
remp.

14. L'article 25 de ladite loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 77 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par les suivants:

Durée de l'enregistrement.
Enregistrement pour moins d'un an.

« **25.** 1. L'enregistrement ou son renouvellement est annuel.

2. L'enregistrement ou son renouvellement peut toutefois être accordé pour une période de moins d'un an si le directeur général juge que l'intérêt public le commande ou pour des raisons de planification administrative.

Honoraires.

Les honoraires peuvent être réduits proportionnellement.

Suspension, etc.

« **25a.** La commission peut en tout temps, après avoir donné à la personne ou compagnie inscrite l'occasion de se faire entendre, suspendre, annuler ou révoquer un enregistrement.

Suspension intermédiaire.

« **25b.** Lorsqu'elle est d'avis que la tenue d'une audition causerait un retard préjudiciable à l'intérêt public, la commission peut suspendre l'enregistrement sans entendre la personne ou compagnie inscrite; elle doit, dans ce cas, aviser cette personne ou compagnie de la suspension et l'inviter à se faire entendre en révision dans les quinze jours.

Avis public de refus, etc.

« **25c.** La commission peut, lorsqu'elle le juge opportun dans l'intérêt public, donner un avis public de tout refus ou de toute suspension, annulation ou révocation d'enregistrement. »

S.R., c.
274, a. 26,
mod.

15. L'article 26 de ladite loi est modifié en remplaçant, à la fin du premier alinéa, les mots « la commission » par les mots « le directeur général ».

Id., a. 28,
mod.

16. L'article 28 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la sixième ligne, les mots: « la loi ou ».

Id., a.
28a, aj.

17. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 28, le suivant:

Remboursement d'honoraires.

« **28a.** Si une demande d'enregistrement ou de renouvellement est retirée, le directeur général peut recommander au ministre des finances le remboursement

14. Section 25 of the said act, replaced by section 14 of chapter 77 of the statutes of 1971, is again replaced by the following:

R.S., c.
274, s. 25,
replaced.

“**25.** (1) Registration or renewal of registration shall be done annually.

Annual registration.

(2) Registration or renewal of registration may however be granted for a period of less than one year if the Director considers it necessary in the public interest or for reasons of administrative planning.

Registration for less than one year.

The fees may be proportionately reduced.

Fees.

“**25a.** The Commission may at any time, after having given to the registered person or company an opportunity to be heard, suspend, cancel or revoke a registration.

Suspension, etc.

“**25b.** Where the Commission considers that the holding of a hearing would cause a delay contrary to public interest, it may suspend the registration without hearing the registered person or company; in that case, it must notify such person or company of the suspension and request him or it to be present at a review to be held within fifteen days.

Interim suspension.

“**25c.** The Commission may, when it considers it expedient in the public interest, give public notice of any refusal, suspension, cancellation or revocation of a registration.”

Public notice of refusal, etc.

15. Section 26 of the said act is amended by replacing the word “Commission” at the end of the first paragraph by the word “Director”.

R.S., c.
274, s. 26,
am.

16. Section 28 of the said act is amended by striking out the words “by law or” in the sixth line.

Id., s. 28,
am.

17. The said act is amended by inserting the following after section 28:

Id., s. 28a,
added.

“**28a.** When an application for a registration or renewal is withdrawn, the Director may recommend to the Minister of Finance that a refund be made to the

Refund of fees.

au requérant des honoraires qu'il a versés, en tout ou en partie.

Fonds
requis.

Le ministre des finances fait ce remboursement sur le fonds consolidé du revenu. »

applicant of all or part of the fees that he has paid.

The Minister of Finance shall make such refund out of the consolidated revenue fund." How paid.

S.R., c.
274, a. 30,
mod.

18. L'article 30 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant dans la première ligne, les mots « La commission » par les mots « Le directeur général »;

b) en ajoutant l'alinéa suivant:

Interrogatoire
du requé-
rant.

« Le directeur général peut aussi exiger que le requérant ou la personne ou compagnie inscrite ou un de ses employés, associés, officiers, administrateurs, fiduciaires, ou une personne remplissant pour lui une fonction similaire, se soumette à un interrogatoire sous serment devant la personne que désigne le directeur général. »

18. Section 30 of the said act is amended: R.S., c.
274, s. 30,
am.

(a) by replacing the word "Commission" in the first line by the word "Director";

(b) by adding the following paragraph:

"The Director may also require that the applicant or the registered person or company or one of its employees, partners, officers, directors, trustees, or any person performing a similar function be examined under oath before the person designated by the Director." Examina-
tion of
applicant.

S.R., c.
274, aa.
30a-30g,
aj.

19. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 30, les suivants:

« **30a.** Tout courtier enregistré doit aviser le directeur général:

a) du changement d'adresse de chacune de ses places d'affaires et de chacun de ses domiciles élus;

b) de toute mutation parmi ses officiers, administrateurs, associés, actionnaires ou personnes remplissant une fonction similaire et du motif de toute démission, de tout congédiement, de toute cessation d'emploi et de tout départ d'un associé;

c) du début et de la cessation de l'emploi de chaque vendeur et du motif de toute cessation d'emploi;

d) de l'ouverture et de la fermeture de chaque succursale et, dans le cas de l'ouverture d'une succursale, du nom et de l'adresse du préposé qui en a la garde; et

e) de tout changement de nom ou d'adresse de tout préposé à la garde d'une succursale.

Id., par
conseiller
financier.

« **30b.** Tout conseiller financier enregistré doit aviser le directeur général:

a) du changement d'adresse de chacune de ses places d'affaires et de chacun de ses domiciles élus;

b) de toute mutation parmi ses officiers, administrateurs, associés, actionnaires ou parmi les personnes remplissant une fonction similaire.

19. The said act is amended by inserting after section 30, the following: R.S., c.
274, ss.
30a-30g,
added.

"**30a.** Every registered broker must notify the Director of:

(a) any change of address of each of its places of business and elected domiciles;

(b) any change among its officers, directors, partners, shareholders or persons performing a similar function and of the reason for any resignation, dismissal, termination of employment or departure of any partner;

(c) the commencement and termination of employment of every salesman and the reason for any termination of employment;

(d) the opening and closing of any branch office and, in the case of the opening of a branch office, the name and address of the person in charge of it; and

(e) any change in the name or address of the person in charge of any branch office.

Notice to
director
by broker.

"**30b.** Every registered investment counsel must notify the Director of: Id., by
invest-
ment
counsel.

(a) any change of address of each of its places of business or elected domiciles;

(b) any change among its officers, directors, partners, shareholders or among the persons performing a similar function.

Avis donnés par vendeur enregistré.	<p>« 30c. Tout vendeur enregistré doit aviser le directeur général:</p> <p>a) du changement d'adresse de chacune de ses places d'affaires et de chacun de ses domiciles élus;</p> <p>b) du début et de la cessation de son emploi chez une personne ou compagnie inscrite.</p>	<p>« 30c. Every registered salesman shall notify the Director of:</p> <p>(a) any change of address of each of his places of business or elected domiciles;</p> <p>(b) the commencement and termination of his employment with a registered person or company.</p>	Notice to director by salesman.
Délai d'avis.	<p>« 30d. L'avis prévu aux articles 30a à 30c doit être donné par écrit dans les cinq jours qui suivent l'événement qui y donne lieu.</p>	<p>« 30d. The notice provided for in sections 30a to 30c must be given in writing within five days of the event giving rise to it.</p>	Delay for notice.
Exception aux avis donnés par un émetteur.	<p>« 30e. Tout émetteur de valeurs mobilières enregistré doit satisfaire aux exigences de l'article 30a; cependant, dans le cas d'une mutation parmi ses actionnaires, l'avis ne doit être donné que si le directeur général le requiert, selon les modalités et aux conditions qu'il détermine.</p>	<p>« 30e. Every registered security issuer shall comply with the requirements of section 30a; however, in the event of a change among its shareholders, the notice shall only be given if the Director so requires, upon such terms and conditions as he determines.</p>	Notice to director by security issuer.
Exemption d'avis.	<p>« 30f. Le directeur général peut soustraire toute personne ou compagnie aux exigences des articles 30a à 30c, selon les modalités et aux conditions qu'il juge appropriées.</p>	<p>« 30f. The Director may exempt any person or company from the requirements of sections 30a to 30c, upon the terms and conditions he considers appropriate.</p>	Exemption from notice.
Infraction.	<p>« 30g. L'omission, sans excuse raisonnable, de se conformer à une disposition des articles 30a à 30d constitue une infraction. »</p>	<p>« 30g. The omission, without a reasonable excuse, to comply with one of the provisions of sections 30a to 30d constitutes an offence. »</p>	Offence.
S.R., c. 274, aa. 31-34, ab.	<p>20. Les articles 31 à 34 de ladite loi sont abrogés.</p>	<p>20. Sections 31 to 34 of the said act are repealed.</p>	R.S., c. 274, ss. 31-34, repealed.
Id., a. 36, mod.	<p>21. L'article 36 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, ce qui suit: « , y compris un commissaire, ».</p>	<p>21. Section 36 of the said act is amended by striking out the words “, including a commissioner,” in the second line of the second paragraph.</p>	Id., s. 36, am.
Id., a. 41, mod.	<p>22. L'article 41 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe a par le suivant:</p> <p>« a) de fournir, dans le délai fixé, un renseignement ou document requis en vertu de la présente loi ou des règlements; ».</p>	<p>22. Section 41 of the said act is amended by replacing paragraph a by the following:</p> <p>“(a) to furnish, within the specified time, any information or document required under this act or the regulations;”.</p>	Id., s. 41, am.
Id., a. 53, mod.	<p>23. L'article 53 de ladite loi est modifié en ajoutant, après le dernier alinéa, le suivant:</p>	<p>23. Section 53 of the said act is amended by adding the following after the last paragraph:</p>	Id., s. 53, am.
Disposition applicable.	<p>« L'article 28a s'applique <i>mutatis mutandis</i> au retrait du prospectus. »</p>	<p>“Section 28a applies to the withdrawal of the prospectus, <i>mutatis mutandis</i>.”</p>	Provision to apply.

S.R., c.
274, a.
82a, aj.

24. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 82, le suivant:

Examen
de situa-
tion finan-
cière par
commis-
sion.

« **82a.** La commission ou une personne qu'elle désigne à cette fin peut, en tout temps, faire l'examen de la situation financière d'une personne ou compagnie inscrite ou dont les valeurs mobilières ont fait l'objet d'une demande d'exemption à la commission ou d'un prospectus, rapport, état ou autre document ou pièce à elle fourni ou transmis et préparer un bilan ou tout autre état ou rapport jugé nécessaire.

Accès aux
livres de
comptes,
etc.

La commission ou la personne désignée a libre accès à tous les livres de comptes, valeurs mobilières, argent en caisse, documents, comptes en banque, pièces justificatives, correspondance et dossiers de la personne ou compagnie soumise à l'examen, et nul ne doit retenir, détruire, cacher ou refuser de fournir un renseignement ou autre objet qui est exigé aux fins de l'examen.

Paiement
des frais.

Les frais encourus pour l'examen sont à la charge de la personne ou compagnie soumise à l'examen, si la commission l'ordonne et aux conditions qu'elle détermine. »

S.R., c.
274, a. 83,
mod.

25. L'article 83 de ladite loi, remplacé par l'article 17 du chapitre 77 des lois de 1971, est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe *g* par le suivant:

« *g*) prescrire les honoraires qui peuvent être exigés à l'occasion de l'application de la présente loi et des règlements; »;

b) en remplaçant le paragraphe *j* par le suivant:

« *j*) soustraire toute catégorie de valeurs mobilières ou toute catégorie de personnes ou de compagnies à l'application des articles 95 à 161; »;

c) en remplaçant le paragraphe *k* par les suivants:

« *k*) prescrire la forme et la teneur des états financiers qui doivent être déposés auprès de la commission en vertu de la présente loi;

« *l*) statuer sur les inscriptions à la cote et le commerce des valeurs mobilières ainsi que sur la forme et la teneur des registres s'y rapportant;

24. The said act is amended by inserting after section 82 the following:

R.S., c.
274, s.
82a,
added.

“**82a.** The Commission or a person designated by it for that purpose may, at any time, investigate the financial affairs of a person or company registered or whose securities have been the subject of an application for exemption or of a prospectus, report, statement or other document or material furnished or transmitted to or filed with the Commission, and prepare a balance sheet or any other statement or report considered necessary.

Investiga-
tion of
financial
affairs by
Commis-
sion.

The Commission, or the designated person, shall have access to all books of account, securities, money in hand, documents, bank accounts, vouchers, correspondence and records of the person or company whose affairs are being investigated, and no person may keep, destroy, hide or refuse to produce any information or other thing required for the purpose of the investigation.

Access to
books of
account,
etc.

The expenses incurred for the investigation shall be paid by the person or company whose affairs are being investigated, if so ordered by the Commission and on the conditions it determines.”

Payment
of
expenses.

25. Section 83 of the said act, replaced by section 17 of chapter 77 of the statutes of 1971, is amended:

R.S., c.
274, s. 83,
am.

(a) by replacing subparagraph *g* by the following:

“(g) prescribe the fees that may be required in the application of this act and the regulations;”;

(b) by replacing subparagraph *j* by the following:

“(j) remove any class of securities or any class of persons or companies from the application of sections 95 to 161;”;

(c) by replacing subparagraph *k* by the following:

“(k) prescribe the form and content of the financial statements to be filed with the Commission under this act;

“(l) regulate the quoting of stocks and the trading of securities as well as the form and content of the registers pertaining to them;

« *m*) établir des règles pour la transmission, par une personne ou une compagnie inscrite, de renseignements concernant des valeurs mobilières ou leur commerce;

« *n*) statuer sur le commerce des valeurs mobilières effectué autrement que par l'intermédiaire d'une bourse reconnue par la commission;

« *o*) statuer sur la tenue des livres de comptes et des registres que doivent tenir les émetteurs de valeurs mobilières, et sur leur vérification;

« *p*) statuer sur les documents, certificats, rapports, états, contrats et renseignements qui doivent être déposés, fournis ou expédiés aux fins de la présente loi et des règlements ainsi que sur leur forme, leur teneur et les qualités que doivent posséder les personnes qui les préparent;

« *q*) prescrire les formules qui doivent être employées aux fins de la présente loi et des règlements;

« *r*) adopter toute autre disposition jugée nécessaire et désirable pour l'application de la présente loi. »

“(*m*) establish rules respecting the furnishing, by a registered person or company, of information concerning securities or trading in securities;

“(*n*) regulate trading in securities otherwise than through a stock exchange recognized by the Commission;

“(*o*) regulate the keeping and auditing of the books of account and registers to be kept by security issuers;

“(*p*) prescribe the documents, certificates, reports, statements, contracts and information to be filed, furnished or sent for the purposes of this act, as well as their form and content and the qualifications of the persons preparing them;

“(*q*) prescribe the forms to be used for the purposes of this act and the regulations;

“(*r*) make any other provision considered necessary or desirable for the application of this act.”

S.R., c.
274, aa.
95, 96,
remp.

26. Les articles 95 et 96 de ladite loi sont remplacés par ce qui suit:

« DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

« **95.** Aux fins du présent article et des articles 96 à 112,

a) le mot « corporation » désigne une compagnie autre qu'une banque régie par la Loi sur les banques (Statuts du Canada),

i. ayant émis des valeurs mobilières qui, après le 1^{er} mai 1955, ont fait ou font l'objet d'une distribution dans le public pour laquelle un prospectus a été ou est déposé auprès de la commission et une permission écrite d'en faire la distribution a été ou est accordée, ou

ii. dont des actions sont cotées à une bourse de valeurs mobilières au Québec, reconnue par la commission;

b) l'expression « exercice financier » désigne un exercice financier couvrant une période de douze mois, sauf pour le premier exercice qui débute à la date de constitution en corporation et qui peut couvrir une période plus courte ou sauf si une ordonnance en vertu de l'article 107 a été émise à l'effet contraire;

« exercice
financier »;

26. Sections 95 and 96 of the said act are replaced by the following:

“FINANCIAL DISCLOSURE

“**95.** For the purposes of this section and sections 96 to 112,

(*a*) the word “corporation” means a company other than a bank to which the Bank Act (Statutes of Canada) applies,

i. that has issued securities that, after the 1st day of May 1955, have been or are distributed in the course of a distribution to the public in respect of which a prospectus has been or is filed with the Commission and a written permission for the distribution thereof granted, or

ii. any of whose shares are quoted on any stock exchange in the province of Québec recognized by the Commission;

(*b*) the term “financial year” means a financial year covering a period of twelve months, except for the first financial year that commenced on the date of incorporation and may cover a shorter period or except by an order made under section 107 permitting otherwise;

R.S., c.
274, ss.
95, 96,
replaced.

Interpre-
tation:
“corporation”;

“financial
year”;

« vérificateur ».

c) le mot « vérificateur » comprend, lorsqu'il se rapporte à une corporation, le vérificateur de celle-ci ainsi que tout autre comptable indépendant ayant les qualifications nécessaires pour être nommé à ce poste.

(c) the word "auditor", used in relation to a corporation, includes the auditor of the corporation and any other independent accountant qualified for appointment as such.

Dispositions applicables.

« 96. L'article 95 ainsi que les articles 97 à 112 s'appliquent *mutatis mutandis* à toute personne.

«96. Section 95 and sections 97 to 112 apply *mutatis mutandis* to any person.

Dépôt annuel d'états financiers comparatifs.

« 97. Toute corporation doit déposer chaque année auprès de la commission, dans les cent soixante-dix jours qui suivent la fin de son dernier exercice financier complété, des états financiers comparatifs dressés conformément aux règlements et couvrant séparément :

«97. Every corporation shall file with the Commission annually within one hundred and seventy days from the end of its last completed financial year the comparative financial statements, made up as required by the regulations, relating separately to,

a) la période qui commence à la date de constitution en corporation et qui se termine à la fin de son premier exercice financier ou, si la corporation a complété un exercice financier, son dernier exercice financier complété; et

(a) the period that commenced on the date of incorporation and ended as of the close of its first financial year or, if the corporation has completed a financial year, the latest completed financial year; and

b) la période couverte par l'exercice financier qui précède immédiatement ce dernier exercice financier complété, s'il en est.

(b) the period covered by the financial year next preceding such latest completed financial year, if any.

Dépôt d'états financiers comparatifs semestriels.

« 98. Toute corporation doit déposer auprès de la commission, dans les soixante jours de la date où ces états sont dressés, une copie des états financiers comparatifs semestriels dressés conformément aux règlements et couvrant la période de six mois qui commence à la date de constitution en corporation ou, si la corporation a complété un exercice financier, couvrant la période de six mois qui commence immédiatement après la fin de son dernier exercice financier complété et pour la période similaire de six mois, s'il en est, dans les douze mois qui précèdent immédiatement le début de la période de six mois pour laquelle ces états financiers semestriels sont soumis.

«98. Every corporation shall file with the Commission within sixty days of the date to which they are made up a copy of comparative interim financial statements, made up as required by the regulations, for the six-month period that commenced on the date of incorporation or, if the corporation has completed a financial year, for the six-month period that commenced immediately after the end of the last completed financial year and for the comparable six-month period, if any, in the twelve months immediately preceding the commencement of the six-month period in respect of which such interim financial statements are issued.

Examen par vérificateur.

« 99. Le vérificateur d'une corporation doit procéder à un examen lui permettant de produire les rapports visés aux articles 100 à 102.

«99. The auditor of a corporation shall make such examination as will enable him to make the reports referred to in sections 100 to 102.

Rapport du vérificateur.

« 100. Les états financiers mentionnés à l'article 97 doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur de la corpo-

«100. The financial statements referred to in section 97 shall be accompanied by a report of the auditor of the

ration dans lequel il doit déclarer qu'à son avis les états financiers faisant l'objet de son rapport présentent fidèlement la situation financière de la corporation ainsi que les résultats de son exploitation pour la période sous examen, conformément aux principes comptables généralement reconnus et appliqués de la même manière qu'au cours de la période précédente, s'il en est. Lorsqu'il ne peut donner cette opinion sans réserve, il doit en donner les raisons dans son rapport.

Déclaration du vérificateur sur états.

« 101. Lorsque les états financiers comprennent un état de la provenance et de l'utilisation des fonds ou un état des variations de l'actif net, le vérificateur doit déclarer dans son rapport qu'à son avis chaque état présente fidèlement les renseignements qui y sont inclus.

Mentions si états non conformes aux écritures comptables.

« 102. Lorsque les états financiers de la corporation ne sont pas conformes aux écritures comptables ou aux exigences de la présente loi et des règlements, le vérificateur doit faire dans son rapport les mentions qu'il estime nécessaires. Il en est de même si le vérificateur n'a pas reçu tous les renseignements et toutes les explications qu'il a exigés ou si son examen révèle que les écritures comptables appropriées n'ont pas été tenues.

Renseignements à fournir pour se conformer à la loi.

« 103. Une corporation peut se conformer aux articles 95 à 112 en soumettant à la commission les états financiers et les rapports du vérificateur s'y rapportant et les états financiers semestriels, s'il en est, qu'elle expédie ou met à la disposition de ses actionnaires, et en lui fournissant, en même temps, tous les renseignements financiers additionnels qui, joints à ceux contenus dans ces états financiers ou états financiers semestriels, sont nécessaires pour que les exigences des articles 97 et 98 et des règlements soient substantiellement remplies.

Rapport du vérificateur sur renseignements additionnels.

« 104. Les renseignements financiers additionnels fournis conformément à l'article 103 doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur de la corporation dans lequel il doit déclarer qu'à son avis ces renseignements, joints aux états finan-

corporation who shall state in his report whether in his opinion the financial statements in respect of which his report is made present fairly the financial position of the corporation and the results of its operations for the period under review in accordance with generally accepted accounting principles applied on a basis consistent with that of the preceding period, if any. If he cannot give such unqualified opinion, the auditor shall state in his report his reasons therefor.

« 101. If the financial statements contain a statement of source and application of funds or a statement of changes in net assets, the auditor shall declare in his report whether in his opinion, each statement presents fairly the information shown therein.

Opinion of auditor on statement.

« 102. Where the corporation's financial statements are not in agreement with its accounting records or are not in accordance with the requirements of this act or the regulations, the auditor in his report shall make such statements as he considers necessary. The same applies if the auditor has not received all the information and explanations that he has required or if proper accounting records have not been kept, so far as appears from his examination.

Declarations if statements not in agreement with accounting records.

« 103. A corporation may comply with sections 95 to 112 by filing with the Commission the financial statements and the auditor's reports thereon and the interim financial statements, if any, that it sends or otherwise makes available to its shareholders and by filing concurrently such additional financial information as, when combined with the financial information contained in such financial statements or interim financial statements, is required to comply substantially with sections 97 and 98 and the regulations.

Additional financial information.

« 104. The additional financial information filed under section 103 shall be accompanied by a report of the auditor of the corporation who shall state whether, in his opinion, such additional financial information, together with the financial

Report of auditor with information.

ciers soumis conformément à l'article 103 et se rapportant au même exercice financier, contiennent les renseignements requis à l'article 103.

statements filed under section 103 and relating to the same financial period, provides the information required by section 103.

Délai pour transmettre les états financiers, etc., à la commission.

« **105.** Pour les fins de l'article 103, les états financiers, les états financiers semestriels, les rapports du vérificateur ainsi que tout renseignement financier additionnel visés aux articles 103 et 104 doivent parvenir à la commission dans le délai visé à l'article 97 ou 98 selon le type d'états financiers en cause, ou lui être expédiés le jour même de la mise à la poste des états financiers par la corporation à ses actionnaires, si ce moment précède l'expiration de ce délai.

« **105.** For the purposes of section 103, the financial statements and the auditor's reports thereon, the interim financial statements and the additional financial information referred to in sections 103 and 104 shall be sent to the Commission within the delay mentioned in section 97 or 98 according to the nature of the statement in question, or on the date on which such statements are mailed by the corporation to its shareholders, if such date is earlier than the expiration of such delay.

Financial statements, etc., sent to Commission.

États financiers, etc., aux propriétaires de valeurs.

Les états financiers annuels et semestriels, les rapports du vérificateur ainsi que tout renseignement financier additionnel qui doivent être déposés auprès de la commission en vertu des articles 97 à 104 doivent, dans le délai prescrit pour leur dépôt, être expédiés par la corporation à chaque propriétaire de ses valeurs mobilières ayant sa dernière adresse au Québec d'après les livres de la corporation.

The financial statements and the auditor's reports thereon, the interim financial statements and the additional financial information required to be filed with the Commission under sections 97 to 104 shall, within the delay prescribed for their filing, be sent by the corporation to every owner of its securities whose latest address as shown on the books of the corporation is in the province of Québec.

Financial statements, etc., to owner of securities.

Ordonnance de la commission sur demande d'une corporation.

« **106.** La commission peut, à la demande d'une corporation et si elle est d'avis que cette demande n'est pas contraire à l'intérêt public, émettre une ordonnance, suivant les modalités et aux conditions qu'elle juge à propos,

« **106.** Upon the application of a corporation, the Commission may, where in its opinion such application is not contrary to the public interest, make an order on such terms and conditions as it may impose,

Order of Commission upon application of corporation.

a) dispensant la corporation du dépôt de tout état financier visé à l'article 97 ou 98;

(a) exempting the corporation from filing any financial statement referred to in section 97 or 98;

b) permettant à la corporation d'omettre tout renseignement qui doit être donné dans les états financiers mentionnés à l'article 97 ou 98;

(b) permitting the corporation to omit any information required to be given in the financial statements referred to in section 97 or 98;

c) permettant à la corporation de déposer, au lieu de l'état de la provenance et de l'utilisation des fonds, une déclaration contenant les renseignements que la commission juge appropriés lorsqu'à son avis cette corporation est dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences des règlements concernant le contenu d'un tel état.

(c) permitting the corporation to file in lieu of a statement of source and application of funds, a declaration containing such information as the Commission considers appropriate, where, in the opinion of the Commission, the corporation is unable to comply with the requirements of the regulations in respect of the contents of such statement.

Idem.

« **107.** La commission peut, à la demande d'une corporation et si elle est d'avis que cette demande n'est pas contraire à l'intérêt public, émettre une ordon-

« **107.** Upon the application of a corporation, the Commission may, where in its opinion such application is not contrary to the public interest, make an order

Idem.

nance, suivant les modalités et aux conditions qu'elle juge à propos, soustrayant cette corporation à toutes ou à certaines des exigences des articles 97 à 110, notamment si une telle exigence entre en conflit avec une exigence des lois du lieu où la corporation est constituée ou si les lois dont relève la corporation contiennent en substance des exigences semblables à celles contenues dans ces articles.

Propriétaires n'ayant pas d'adresse au Québec.

Les articles 95 à 112 ne s'appliquent pas à une corporation qui n'est assujettie à ces articles qu'en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 95 si aucun propriétaire des valeurs mobilières de la corporation n'a sa dernière adresse au Québec d'après les livres de cette dernière.

Refus de permission de distribuer un prospectus.

« 108. La commission peut, à sa discrétion, refuser la permission de distribuer un prospectus tant et aussi longtemps que l'émetteur dont l'on projette de distribuer les valeurs mobilières, ne remet ou ne fait remettre à la commission un engagement qu'elle juge acceptable, par lequel l'émetteur s'engage à se conformer aux articles 97 à 110.

Id., lorsque engagement non respecté.

« 109. Lorsque la commission est convaincue qu'un engagement donné en vertu de l'article 108 n'a pas été respecté, elle peut, à sa discrétion, refuser la permission de distribuer un prospectus se rapportant aux valeurs mobilières de l'émetteur qui s'était auparavant ainsi engagé envers elle ou n'accorder cette permission que si l'émetteur consent à satisfaire aux modalités et conditions relatives à la divulgation de renseignements financiers que la commission peut imposer.

Copie de renseignements supplémentaires et certificat.

« 110. Toute corporation soumise aux articles 95 à 112 qui expédie à ses actionnaires des renseignements supplémentaires à ceux requis par les articles 97 à 105, doit déposer auprès de la commission au moment de cette expédition une copie de ces renseignements supplémentaires accompagnée d'un certificat d'un officier, administrateur ou agent de transfert de la corporation, attestant l'expédition de ces documents à chacun des actionnaires dont

on such terms and conditions as it may impose exempting, in whole or in part, the corporation from any requirement of sections 97 to 110, including, among other cases, that where a requirement conflicts with a requirement of the laws of the jurisdiction in which a corporation is incorporated or where the laws of the jurisdiction to which the corporation is subject contain requirements substantially similar to those contained in such sections.

A corporation that is subject to sections 95 to 112 by virtue only of subparagraph i of paragraph a of section 95 ceases to be subject thereto if the corporation does not have owners of its securities whose latest address as shown on the books of the corporation is in the province of Québec.

Owners having no address in Québec.

« 108. The Commission may at its discretion refuse to grant permission to distribute a prospectus until such time as the issuer whose securities it is proposed to distribute delivers or causes to be delivered to the Commission an undertaking satisfactory to the Commission in which the issuer undertakes to comply with sections 97 to 110.

Refusal to grant permission to distribute prospectus.

« 109. The Commission may at its discretion, if satisfied that an undertaking given under section 108 has not been complied with, refuse to grant permission to distribute a prospectus relating to securities of the issuer that previously delivered that undertaking to the Commission or refuse to grant such permission unless the issuer has agreed to comply with such terms and conditions relating to financial disclosure as may be imposed by the Commission.

Id., when undertaking not complied with.

« 110. Every corporation subject to sections 95 to 112 which sends to its shareholders additional information to that required under sections 97 to 105, shall file with the Commission at the time of such sending, a copy of all such additional information, together with a certificate of an officer, director or transfer agent of the corporation to the effect that such material has been sent to each shareholder whose latest address, as shown on the

Copy of additional information and certificate.

la dernière adresse inscrite aux livres de la corporation est au Québec.

Droits de consulter les renseignements déposés.

« 111. Les états financiers, les rapports du vérificateur s'y rapportant, les états financiers semestriels, les renseignements financiers supplémentaires ainsi que tout autre document d'information déposés auprès de la commission conformément aux articles 95 à 112 peuvent être consultés par le public au siège de la commission, durant ses heures normales d'affaires, et toute personne peut en faire des extraits.

Infraction.

« 112. Toute personne ou compagnie, étant tenue de satisfaire à une exigence des articles 97 à 110 et qui omet de s'y conformer, ou qui autorise ou permet cette omission, ou y consent, est coupable d'une infraction.

« OFFRES D'ACQUISITION

Interprétation:

« action appartenant actuellement à l'offrant »;

« personne liée »;

« 113. Aux fins du présent article et des articles 114 à 138:

a) l'expression « action appartenant actuellement à l'offrant » désigne des actions comportant le droit de vote d'une compagnie visée dont l'offrant ou une personne liée avec lui est, directement ou indirectement, le véritable propriétaire à la date d'une offre d'acquisition;

b) l'expression « personne liée », lorsqu'elle est utilisée pour indiquer un lien avec une personne ou une compagnie, désigne:

i. une compagnie dans laquelle cette personne ou compagnie est, directement ou indirectement, le véritable propriétaire d'actions qui comportent plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions de la compagnie comportant le droit de vote et en circulation à l'époque considérée;

ii. un associé de cette personne ou compagnie agissant au nom ou au bénéfice de la société dans laquelle tous deux sont associés;

iii. une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne ou compagnie a un intérêt véritable et important ou pour laquelle cette personne ou compagnie agit à titre de fiduciaire ou remplit une fonction similaire;

books of the corporation, is in the province of Québec.

« 111. The financial statements, auditor's reports thereon, interim financial statements, additional financial information and all other information filed with the Commission under sections 95 to 112 shall be open to public inspection at the seat of the Commission during normal business hours of the Commission, and any person may make extracts therefrom.

Right to inspect financial statements, etc.

« 112. Any person or company, having an obligation to comply with any requirement of sections 97 to 110 who fails to comply therewith, or who authorizes, permits or acquiesces in such failure, is guilty of an offence.

Offence.

« TAKE-OVER BIDS

« 113. For the purposes of this section and sections 114 to 138,

(a) the term "offeror's presently-owned shares" means voting-shares of an offeree company beneficially owned, directly or indirectly, on the date of a take-over bid by the offeror or a person related to him;

Interpretation:

"offeror's presently-owned shares";

(b) the term "related person", where used to indicate a relationship with any person or company, means:

"related person";

i. any company of which such person or company beneficially owns, directly or indirectly, voting shares carrying more than ten per cent of the voting rights attached to all voting shares of the company for the time being outstanding;

ii. any partner of that person or company acting by or for the partnership of which they are both partners;

iii. any trust or estate in which such person or company has a substantial beneficial interest or as to which such person or company serves as trustee or in a similar capacity;

iv. un conjoint, un fils ou une fille de cette personne; ou

v. un parent de cette personne ou de son conjoint, autre qu'un parent auquel réfère le sous-paragraphe iv, partageant le même logis que cette personne;

« circulaire des administrateurs »; c) l'expression « circulaire des administrateurs » désigne la circulaire prescrite par les règlements;

« compagnie visée »; d) l'expression « compagnie visée » désigne une compagnie dont les actions font l'objet d'une offre d'acquisition;

« offrant »; e) le mot « offrant » désigne une personne ou une compagnie, autre qu'un agent, qui fait une offre d'acquisition, et comprend deux ou plusieurs personnes ou compagnies:

i. dont les offres d'acquisition sont faites conjointement ou de concert, ou

ii. qui ont l'intention d'exercer conjointement ou de concert tout droit de vote afférent aux actions faisant l'objet d'une offre d'acquisition;

« offre exempte »; f) l'expression « offre exempte » désigne:

i. une offre d'achat d'actions par voie de convention particulière conclue avec moins de quinze actionnaires et qui n'est pas faite aux actionnaires en général;

ii. une offre d'achat d'actions à être effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou du marché au comptoir, lorsque ces achats font l'objet d'un rapport en conformité des articles 145 et 146;

iii. une offre d'achat d'actions d'une compagnie privée; ou

iv. une offre exemptée par une ordonnance de la commission en vertu de l'article 136;

« offre d'acquisition »; g) l'expression « offre d'acquisition » désigne une offre, autre qu'une offre exempte, faite à tout actionnaire dont la dernière adresse est au Québec d'après les livres de la compagnie visée, en vue d'acheter un nombre d'actions comportant le droit de vote d'une compagnie qui, joint au nombre d'actions appartenant actuellement à l'offrant excédera au total vingt pour cent des actions de la compagnie comportant le droit de vote et en circulation;

« personne pressentie »; h) l'expression « personne pressentie » désigne une personne ou une compagnie à qui est faite une offre d'acquisition et dont

iv. a spouse, son or daughter of that person; or

v. any relative of such person or of his spouse, other than a relative referred to in subparagraph iv, who has the same home as such person;

(c) the term "directors' circular" means a directors' circular prescribed by the regulations;

(d) the term "offeree company" means a company whose shares are the subject of a take-over bid;

(e) the word "offeror" means a person or company, other than an agent, who makes a take-over bid, and includes two or more persons or companies,

i. whose take-over bids are made jointly or in concert, or

ii. who intend to exercise jointly or in concert any voting rights attaching to the shares for which a take-over bid is made;

(f) the term "exempt offer" means, "exempt offer";

i. an offer to purchase shares by way of private agreement with fewer than fifteen shareholders and not made to shareholders generally;

ii. an offer to purchase shares to be effected through the facilities of a stock exchange or in the over-the-counter market, where such purchases are reported in accordance with sections 145 and 146;

iii. an offer to purchase shares in a private company; or

iv. an offer exempted by order of the Commission made under section 136;

(g) the term "take-over bid" means an offer, other than an exempt offer, made to shareholders the last address of any of whom as shown on the books of the offeree company is in the province of Québec, to purchase such number of voting shares of a company that, together with the offeror's presently-owned shares, will in the aggregate exceed twenty per cent of the outstanding voting shares of the company;

(h) the term "offeree" means a person or company to whom a take-over bid is made and whose last address as shown on

la dernière adresse inscrite aux livres de la compagnie visée est au Québec.

the books of the offeree company is in the province of Québec.

Condition pouvant être attachée à l'offre d'acquisition.

« 114. L'offre d'acquisition ne doit être assortie d'aucune condition sauf le droit pour l'offrant de la retirer si les personnes pressenties ne déposent pas le nombre minimum d'actions dont il est tenu et désireux de prendre livraison ou si le conseil d'administration de la compagnie visée pose des gestes qui, subséquemment à la date de l'offre, entraînent des changements importants dans les engagements, les actifs ou le capital-actions de la compagnie visée.

« 114. The take-over bid shall not have any condition attached thereto except the right for the offeror to withdraw the offer if the offerees fail to tender the minimum number of shares the offeror is bound and willing to take up or if the action of the board of directors of the offeree company subsequent to the date of the offer materially changes the undertakings, assets or capital of the offeree company.

No conditions to be attached to take-over bid.

Délai de dépôt des actions.

« 115. Le délai durant lequel les actions peuvent être déposées à la suite d'une offre d'acquisition ne doit pas être inférieur à vingt et un jours à compter de la date de l'offre et l'offrant ne doit pas prendre livraison de ces actions ni en payer le prix avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de cette date.

« 115. The period of time in which shares may be deposited pursuant to a take-over bid shall not be less than twenty-one days from the date thereof and the offeror shall not take up and pay for any of those shares before the expiration of seven days from that date.

Period for depositing shares.

Retrait des actions déposées par personne pressentie.

« 116. Toute personne pressentie dont les actions ont été déposées à la suite d'une offre d'acquisition peut les retirer ou les faire retirer à tout moment dans un délai de sept jours à compter de la date de l'offre. Lorsque les modalités d'une telle offre sont modifiées avant son expiration, la personne pressentie dispose d'un délai additionnel de sept jours à compter de la date de réception de l'offre modifiée pour retirer toute action déposée conformément à l'offre.

« 116. Any offeree which has deposited shares pursuant to a take-over bid may withdraw them at any time until the expiration of seven days from its date. Where the terms of the take-over bid are varied before the expiration thereof the offeree shall have an additional seven days from the date of the receipt of the varied offer to withdraw any shares deposited pursuant to the take-over bid.

Withdrawal of deposited shares by offeree.

Offre de toutes les actions comportant le droit de vote.

« 117. Lorsque l'offre d'acquisition porte sur la totalité des actions comportant le droit de vote et appartenant aux personnes pressenties, l'offrant doit, le jour suivant l'expiration d'un délai de trente-cinq jours de la date de l'offre, prendre livraison des actions déposées et les payer ou abandonner son offre.

« 117. Where the offer is made for all of the voting shares owned by offerees, the offeror shall, on the day after the expiration of thirty-five days from the making of the offer, take up and pay for the shares tendered or abandon his take-over bid.

Offer for all voting shares.

Offre d'une partie des actions comportant le droit de vote.

« 118. Nonobstant les dispositions des articles 115 et 116, lorsqu'une offre d'acquisition est faite pour une partie seulement des actions comportant le droit de vote et appartenant aux personnes pressenties:

« 118. Notwithstanding the provisions of sections 115 and 116, where a take-over bid is made for less than all the voting shares owned by the offerees:

Bid for less than all voting shares.

a) l'offrant ne doit pas prendre livraison des actions déposées à la suite de l'offre

(a) the offeror shall not take up the shares deposited pursuant to the take-

ni en payer le prix avant l'expiration d'un délai de vingt et un jours à compter de la date de celle-ci;

b) le délai durant lequel des actions peuvent être déposées à la suite de l'offre ou de toute prolongation de celle-ci ne doit pas excéder trente-cinq jours à compter de la date de celle-ci;

c) lorsqu'ont été respectées toutes les modalités et conditions de l'offre qu'un offrant a stipulées et n'a pas retirées par la suite, ce dernier doit prendre livraison des actions déposées à la suite de l'offre et en payer le prix dans les quatorze jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour le dépôt des actions conformément à cette offre;

d) lorsqu'à la suite de l'offre il a été déposé un nombre d'actions supérieur à celui dont l'offrant est tenu ou désireux de prendre livraison et d'en payer le prix, ce dernier doit en prendre livraison autant que possible au *pro rata*, sans tenir compte de fractions, du nombre des actions déposées par chaque personne pressentie.

over bid or pay for them until the expiration of twenty-one days from the date thereof;

(b) the period of time within which shares may be deposited pursuant to the take-over bid, or any extension thereof, shall not exceed thirty-five days from the date of the take-over bid;

(c) where all the terms and conditions of the take-over bid not waived by the offeror have been complied with, the offeror shall take up and pay for the shares deposited pursuant to the take-over bid within fourteen days after the last day within which shares may be deposited pursuant thereto;

(d) where a greater number of shares is deposited pursuant to the take-over bid than the offeror is bound or willing to take up and pay for, the shares taken up by the offeror shall be taken up as nearly as may be *pro rata*, disregarding fractions, according to the number of shares deposited by each offeree.

Intention d'acheter des valeurs sur le marché.

« 119. Lorsque l'offrant a l'intention d'acheter des valeurs sur le marché, il doit mentionner cette intention dans la circulaire d'offre d'acquisition et, si l'offre est faite pour une partie seulement des actions comportant le droit de vote et appartenant à la personne pressentie, il ne doit pas soustraire le nombre d'actions acquises sur le marché de celui des actions dont il est tenu ou désireux de prendre livraison conformément au paragraphe *d* de l'article 118.

« 119. Where the offeror intends to purchase securities in the market, his intention shall be set out in the take-over bid circular and, where the take-over bid is made for less than all of the voting shares owned by the offeree, he shall not reduce the number of shares he is bound or willing to take up under paragraph *d* of section 118 by the number of shares purchased in the market.

Offer to purchase securities in the market.

Avis d'intention de l'offrant d'exercer ses droits.

« 120. Lorsque les lois qui s'appliquent à la compagnie visée prévoient que l'offrant peut contraindre une personne pressentie à vendre ses actions ou que cette dernière peut contraindre l'offrant à les acquérir, l'offrant doit aviser toute personne pressentie de son intention d'exercer son droit et, dans le même avis, mentionner celui de la personne pressentie.

« 120. Where the laws applicable to the offeree company provide that the offeror may force the offeree to sell his shares or that the latter may force the offeror to acquire his shares, the offeror shall advise the offeree of his intention to exercise his rights and, in the same notice, mention the offeree's rights.

Notice of intention to exercise rights.

Modifications d'offre d'acquisition.

« 121. Tout offrant qui modifie les termes d'une offre d'acquisition avant son expiration en augmentant la contrepartie offerte pour les actions comportant le droit de vote d'une compagnie visée, doit payer la contrepartie ainsi augmentée à

« 121. Where the offeror modifies the terms of a take-over bid before the expiration thereof by increasing the consideration offered for the voting shares of an offeree company, the offeror shall pay such increased consideration to each of-

Where terms modified.

toute personne pressentie dont les actions sont prises et payées conformément à l'offre, qu'il ait ou non pris livraison de ces actions avant la modification de l'offre.

ferree whose shares are taken up and paid for pursuant to the take-over bid whether or not he has taken up such shares before the variation of the take-over bid.

Offre sur totalité des actions convertie en offre sur une partie.

« **122.** Toute offre d'acquisition qui porte sur la totalité des actions comportant le droit de vote et appartenant aux personnes pressenties et qui est convertie, par modification ou de toute autre manière, en une offre portant sur une partie seulement de ces actions, est présumée *juris et de jure* faite pour une partie seulement des actions comportant le droit de vote et appartenant aux personnes pressenties.

“**122.** Where a take-over bid for all the voting shares owned by the offerees is converted, by amendments or otherwise, to a bid for less than all the voting shares owned by offerees, the take-over bid shall be deemed *juris et de jure* to be for less than all the voting shares owned by offerees.

Where take-over bid converted.

Offre prévoyant paiement en argent.

« **123.** Lorsqu'une offre d'acquisition prévoit que le paiement sera effectué, en tout ou en partie, en argent, l'offrant doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la disponibilité des fonds nécessaires au paiement complet de toutes les actions appartenant aux personnes pressenties que l'offrant a offert d'acheter conformément à l'offre.

“**123.** Where a take-over bid provides that the consideration is to be paid in cash or partly in cash, the offeror shall make adequate arrangements to ensure that the required funds are available to effect payment in full for all shares owned by offerees that the offeror has offered to purchase pursuant to the take-over bid.

Where consideration is cash.

Date de l'offre d'acquisition.

« **124.** Une offre d'acquisition doit être adressée aux personnes pressenties et elle est présumée *juris et de jure* porter la date du jour où elle a été ainsi adressée. Une copie de cette offre et, s'il en est, de tout document supplémentaire ou à son appui, doit être immédiatement transmise à la commission.

“**124.** A take-over bid shall be sent to the offerees and is deemed *juris et de jure* to have been dated as of the date on which it was so sent; a copy of the take-over bid and all supporting or supplementary material, if any, shall forthwith be filed with the Commission.

Date of take-over bid.

Circulaire jointe à l'offre.

« **125.** Une circulaire d'offre doit faire partie d'une offre d'acquisition ou y être jointe et elle doit être préparée dans la forme et contenir les renseignements prescrits par les articles 113 à 138 et par les règlements.

“**125.** A take-over bid circular shall form part of or accompany a take-over bid and shall be in the form and shall contain the information prescribed by sections 113 to 138 and by the regulations.

Circular required.

Contrepartie en valeurs mobilières.

« **126.** Lorsqu'une offre d'acquisition prévoit que la contrepartie des actions de la compagnie visée se composera, en tout ou en partie, de valeurs mobilières d'une compagnie, la circulaire d'offre doit contenir les renseignements supplémentaires prescrits par les règlements.

“**126.** Where a take-over bid provides that the consideration for the shares of the offeree company is to be, in whole or in part, securities of a company, the take-over bid circular shall contain the additional information prescribed by the regulations.

Where consideration is securities.

Personne, etc., réputée être l'offrant.

« **127.** Lorsqu'une offre d'acquisition est faite au nom ou au profit d'une personne ou compagnie, celle-ci est réputée être l'offrant aux fins des articles 113 à

“**127.** Where a take-over bid is made on behalf or for the benefit of a person or company, such person or company shall be deemed to be the offeror for the pur-

Person, etc., deemed offeror.

138 et des règlements et son nom doit être divulgué dans la circulaire d'offre.

poses of compliance with sections 113 to 138 and the regulations, and his or its name shall be disclosed in the take-over bid circular.

Approba-
tion de
circulaire.

« **128.** Lorsqu'une offre d'acquisition est faite par une compagnie ou en son nom, le contenu de la circulaire d'offre doit être approuvé et sa distribution autorisée par les administrateurs de la compagnie. Cette circulaire doit contenir une déclaration à cet effet.

“**128.** Where a take-over bid is made by or on behalf of a company, the contents of the take-over bid circular shall be approved and the delivery thereof authorized by the board of directors of the company and this circular shall contain a statement to that effect.

Approval
of circu-
lars.

Circulaire
des
adminis-
trateurs.

« **129.** Le conseil d'administration d'une compagnie visée qui recommande aux personnes pressenties d'accepter ou de rejeter une offre d'acquisition qui leur est faite, doit, avec cette recommandation, adresser ou faire adresser à chacune de ces personnes une circulaire des administrateurs préparée dans la forme et contenant les renseignements prescrits par les règlements.

“**129.** Where the board of directors of an offeree company recommends to offerees acceptance or rejection of a take-over bid made to such offerees, the board shall send or cause to be sent to each offeree, together with its recommendation, a directors' circular which shall be in the form and contain the information prescribed by the regulations.

Directors'
circular.

Approba-
tion du
contenu.

« **130.** Le contenu de la circulaire des administrateurs visée à l'article 129 doit être approuvé et sa distribution autorisée par les administrateurs de la compagnie visée. Cette circulaire doit contenir une déclaration à cet effet.

“**130.** The contents of the directors' circular mentioned in section 129 shall be approved and the delivery thereof authorized by the board of directors of the offeree company and this circular shall contain a statement to that effect.

Approval
of con-
tents.

Avis aux
action-
naires
d'expédi-
tion de
circulaire.

« **131.** Le conseil d'administration qui prévoit expédier une circulaire conformément à l'article 129 peut en informer les actionnaires et leur conseiller de ne pas déposer leurs actions avant d'avoir reçu des administrateurs une communication subséquente. Il doit, dans ce cas, expédier une circulaire des administrateurs au moins sept jours avant l'expiration de l'offre d'acquisition.

“**131.** Where the board of directors is considering sending a circular under section 129 it may advise its shareholders of this fact and may advise them not to tender their shares until a further communication is received from the board of directors which, in such case, shall send a directors' circular at least seven days prior to the expiry of the take-over bid.

Notice of
circular to
share-
holders,
etc.

Recom-
manda-
tion d'un
adminis-
trateur
accom-
pagnée
d'une
circulaire.

« **132.** Tout administrateur ou officier peut, à titre personnel, recommander aux personnes pressenties d'accepter ou de rejeter une offre d'acquisition qui leur est faite, pourvu qu'il expédie ou fasse expédier à chaque personne pressentie, avec sa recommandation, une circulaire contenant *mutatis mutandis* les renseignements requis par les règlements concernant les valeurs qu'il détient et l'intérêt qu'il possède.

“**132.** An individual director or officer may recommend to offerees acceptance or rejection of a take-over bid made to such offerees if the director or officer sends or causes to be sent to each offeree with his communication a circular containing *mutatis mutandis* the information required by the regulations relating to his holdings and interest.

Circular
to accom-
pany rec-
commen-
dation of
individual
director.

Rapport du principal officier responsable.

« **133.** Lorsque les états financiers de la compagnie visée qui accompagnent une circulaire des administrateurs ou en font partie, ne font pas l'objet d'un rapport du vérificateur de la compagnie, ils doivent être accompagnés d'un rapport du principal officier responsable des finances de celle-ci. Ce dernier doit déclarer dans son rapport qu'à son avis les états financiers sur lesquels porte ce rapport présentent fidèlement la situation financière de la compagnie et les résultats de son exploitation pour la période sous examen.

Communications à la dernière adresse de la personne pressentie.

« **134.** Toutes les communications requises ou permises par les articles 129 à 133 doivent être adressées à chaque personne pressentie à sa dernière adresse inscrite aux livres de la compagnie. Une copie des communications, des circulaires requises par ces articles et, s'il en est, de tout document supplémentaire ou à leur appui, doit être immédiatement transmise à la commission.

Consentement écrit de procureur, etc., pour utiliser rapport.

« **135.** Aucun rapport, avis ou déclaration d'un procureur, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur ou de toute autre personne ou compagnie dont la profession ou la spécialisation confère un caractère de crédibilité à une déclaration qu'elle fait, ne doit faire partie d'une offre d'acquisition ou d'une circulaire des administrateurs ou y être jointe, à moins que cette personne ou compagnie n'ait consenti par écrit à l'usage de son rapport, avis ou déclaration et que ce consentement soit reproduit dans la circulaire qui y réfère.

Ordonnance déclarant offre d'acquisition exemptée.

« **136.** La commission peut, à la demande d'une personne ou compagnie et si elle est d'avis que cette demande n'est pas contraire à l'intérêt public, émettre une ordonnance suivant les modalités et aux conditions qu'elle juge à propos, déclarant qu'une offre d'acquisition est une offre exemptée.

Infractions.

« **137.** Est coupable d'une infraction toute personne ou compagnie,
a) qui, étant tenue de satisfaire à une exigence des articles 114 à 136 ou des règlements adoptés sous leur autorité,

« **133.** Where any financial statements of the offeree company accompany or form part of a directors' circular, such statements, if not reported upon by the auditor of the company, shall be accompanied by a report of the chief financial officer of the company who shall state in his report whether in his opinion the financial statements referred to therein present fairly the financial position of the company and the results of its operations for the period under review.

Report of chief financial officer.

« **134.** All communications required or permitted by sections 129 to 133 shall be sent to each offeree at his last address as shown on the books of the company; and a copy of the communications, the circulars required by this section and all supporting or supplementary material, if any, shall forthwith be filed with the Commission.

Communications sent to offeree's last address.

« **135.** No report, opinion or statement of a solicitor, auditor, accountant, engineer, appraiser or any other person or company whose profession or specialization gives authority to a statement made by him or it shall form part of or accompany a take-over bid or a directors' circular unless such person or company has consented in writing to the use of the report, opinion or statement and such consent is reprinted in the circular.

Prior written consent of professional to report, etc.

« **136.** Any person or company may apply to the Commission for an order declaring a take-over bid to be an exempt offer, and the Commission may, where in its opinion such an order would not be contrary to the public interest, upon such terms and conditions as it may impose, declare the proposed offer to be exempt.

Order to declare proposed offer exempt.

« **137.** Every person or company who or which,

Offences.

(a) having an obligation to comply with a requirement of sections 114 to 136 or of the regulations adopted thereunder,

omet de s'y conformer, ou autorise ou permet cette omission, ou y consent; ou

b) qui sciemment envoie par la poste un document ou écrit visé par les articles 114 à 136 ou par les règlements adoptés sous leur autorité si ce document ou écrit contient quelque renseignement qui, au moment et dans les circonstances où il est fait, est faux ou trompeur quant à un fait important ou s'il omet d'indiquer un fait important dont l'omission rend fausse ou trompeuse la déclaration qui y est contenue, ou qui, sciemment, autorise ou permet l'envoi par la poste d'un tel document ou écrit, ou y consent.

Personne réputée connaître fausseté du renseignement, etc.

« 138. Aux fins du paragraphe b de l'article 137, toute personne ou compagnie est censée avoir connu le caractère faux ou trompeur du renseignement ou de la déclaration qui y est mentionné, sauf s'il est établi sur preuve satisfaisante que cette personne ou compagnie ne connaissait pas et, en faisant diligence raisonnable, ne pouvait connaître la fausseté du renseignement ou le fait de l'omission d'un fait important.

« TRANSACTIONS DES INITIÉS

Interprétation:

« personne liée »;

« corporation »;

« initié »; « initié d'une corporation »;

« 139. Au présent article et aux articles 140 à 161,

a) l'expression « personne liée » a le même sens qu'à l'article 113;

b) le mot « corporation » a le même sens qu'à l'article 95;

c) le mot « initié » ou l'expression « initié d'une corporation » désigne:

i. un administrateur ou un officier supérieur d'une corporation,

ii. une personne ou une compagnie qui est directement ou indirectement le véritable propriétaire des actions d'une corporation qui comportent plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions de la corporation comportant le droit de vote et en circulation à l'époque considérée; toutefois, dans le calcul du pourcentage des droits de vote afférents aux actions comportant le droit de vote dont un souscripteur est le propriétaire, doivent être exclues toutes les actions comportant le droit de vote qui ont été acquises par lui à titre de souscripteur au

fails to comply therewith, or authorizes, permits or acquiesces in such failure; or

(b) knowingly mails or authorizes, permits or acquiesces in the mailing of any document or writing contemplated by sections 114 to 136 or by the regulations adopted thereunder if such document or writing contains any information that, at the time and in the light of the circumstances under which it is made, is false or misleading with respect to any material fact or if it omits to state any material fact the omission of which makes the statement contained therein false or misleading, is guilty of an offence.

« 138. For the purposes of paragraph b of section 137, any person or company is deemed to have known that the information or statement referred to therein was false or misleading unless it is established by satisfactory evidence that such person or company did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known the untruth of the information or the fact of the omission of a material fact.

Person deemed to have known information false, etc.

« INSIDER TRADING

« 139. In this section and in sections 140 to 161,

(a) the term « related person » has the same meaning as in section 113;

(b) the word « corporation » has the same meaning as in section 95;

(c) the word « insider » or term « insider of a corporation » means:

i. any director or senior officer of a corporation,

ii. any person or company who beneficially owns, directly or indirectly, voting shares of a corporation carrying more than ten per cent of the voting rights attached to all voting shares of the corporation for the time being outstanding, provided that in computing the percentage of voting rights attached to voting shares owned by an underwriter there are excluded any voting shares acquired by him as underwriter in the course of distribution to the public of such shares, such exclusion ceasing to have effect on completion or cessation of the distribution to

Interpretation:

« related person »;

« corporation »;

« insider »; « insider of a corporation »;

cours d'une distribution de ces actions au public; cette exclusion cesse lorsque cette distribution au public effectuée par lui a été achevée ou qu'elle a cessé, ou

iii. une personne ou une compagnie qui contrôle ou maîtrise les actions d'une corporation comportant plus de dix pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions de la corporation comportant le droit de vote et en circulation à l'époque considérée;

« intérêt d'initié »;

d) l'expression « intérêt d'initié » désigne le droit de propriété direct ou indirect à titre de véritable propriétaire sur des titres d'une corporation ou le contrôle ou la maîtrise sur eux;

« titre ».

e) le mot « titre » signifie toute action d'une compagnie de quelque catégorie d'actions que ce soit ou toute obligation, débenture, billet ou autre reconnaissance de dette d'une compagnie, muni ou non d'une sûreté.

Interprétation.

« 140. Aux fins de l'article 139 et des articles 141 à 161,

a) chacun des administrateurs ou officiers supérieurs d'une compagnie qui est elle-même un initié d'une corporation est réputé être un initié de cette corporation;

b) l'acquisition ou l'aliénation par un initié d'une option de vente, d'une option d'achat ou autre option cessible portant sur un titre est réputée constituer une mutation de la véritable propriété de ce titre;

c) aux fins des rapports visés aux articles 141 à 146, la propriété d'un titre est réputée transmise au moment de l'acceptation d'une offre de vente par l'acheteur ou son mandataire ou d'une offre d'achat par le vendeur ou son mandataire.

Rapport d'intérêt d'initié.

« 141. Une personne ou compagnie qui est un initié d'une corporation au moment de l'entrée en vigueur des articles 139 à 161 doit, dans les dix jours qui suivent la fin du mois de cette entrée en vigueur, déposer auprès de la commission un rapport en date de la fin de ce mois divulguant son intérêt d'initié.

Idem.

« 142. Une personne ou compagnie doit, dans les dix jours qui suivent la fin du mois au cours duquel elle est devenue un initié d'une corporation, déposer auprès

the public by him, or

iii. any person or company who exercises control or direction over the voting shares of a corporation carrying more than ten per cent of the voting rights attached to all voting shares of the corporation for the time being outstanding;

(d) the term "insider interest" means "insider interest"; the direct or indirect beneficial ownership of or control or direction over capital securities of a corporation;

(e) the term "capital security" means "capital security". any share of any class of shares of a company or any bond, debenture, note or other obligation of a company, whether secured or unsecured.

« 140. For the purposes of section 139 and sections 141 to 161, Interpretation.

(a) every director or senior officer of a company that is itself an insider of a corporation is deemed an insider of such corporation;

(b) the acquisition or disposition by an insider of a put, call or other transferable option with respect to a capital security is deemed a change in the beneficial ownership of such capital security; and

(c) for the purpose of reporting under sections 141 to 146, ownership is deemed to pass at such time as an offer to sell is accepted by the purchaser or his agent or an offer to buy is accepted by the vendor or his agent.

« 141. A person or company that is an insider at the time of the coming into force of sections 139 to 161, shall, within ten days after the end of the month of such coming into force, file with the Commission a report as of the end of such month of his or its insider interest. Report of insider interest.

« 142. A person or company that becomes an insider of a corporation shall, within ten days after the end of the month in which he or it becomes an insider, file Idem.

de la commission un rapport en date du jour où elle a acquis cette qualité divulguant son intérêt d'initié.

Rapport d'intérêt d'initié.

« 143. Lorsqu'une personne ou compagnie qui est un initié d'une corporation sans avoir un intérêt d'initié dans celle-ci, acquiert un tel intérêt, elle doit, dans les dix jours qui suivent la fin du mois au cours duquel elle a acquis cet intérêt, déposer auprès de la commission un rapport, en date du jour de cette acquisition, divulguant son intérêt d'initié dans la corporation.

with the Commission a report as of the day on which he or it became an insider, of his or its insider interest.

“143. Where a person or company that is an insider of a corporation but has no insider interest therein, acquires insider interest therein, he or it shall, within ten days after the end of the month in which he or it acquired such insider interest, file with the Commission a report, as of the date of such acquisition, of his or its insider interest in the corporation.

Report of insider interest.

Rapport de changements d'intérêt d'initié.

« 144. Une personne ou compagnie qui a déposé ou qui doit déposer un rapport en vertu du présent article ou des articles 141 à 143 et dont l'intérêt d'initié devient différent de celui qui est divulgué ou qui doit être divulgué dans ce rapport ou dans le dernier rapport qu'elle a déposé en vertu du présent article ou des articles 141 à 143, doit, dans les dix jours qui suivent la fin du mois au cours duquel ce changement est survenu si elle était un initié à quelque moment durant ce mois, déposer auprès de la commission un rapport divulguant son intérêt d'initié dans la corporation à la fin dudit mois et le ou les changements y afférents qui sont survenus au cours dudit mois et fournir les détails de chaque transaction que les règlements peuvent exiger.

“144. A person or company that has filed or is required to file a report under this section or sections 141 to 143, and whose insider interest in the corporation changes from that shown or required to be shown in such report or in the latest report filed by him or it under this section or sections 141 to 143 shall, within ten days following the end of the month in which such change takes place, if he or it was an insider of the corporation at any time during such month, file with the Commission a report of his or its insider interest in the corporation at the end of such month and the change or changes therein that occurred during the month giving such details of each transaction as may be required by the regulations.

Report of change in insider interest.

Rapport de pourcentage des droits de vote.

« 145. Lorsqu'un offrant au sens de l'article 113 devient un initié et que par suite d'achats effectués par l'intermédiaire d'une bourse ou du marché au comptoir il devient le véritable propriétaire, directement ou indirectement, d'actions d'une corporation comportant plus de vingt pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions de la corporation comportant le droit de vote et en circulation à l'époque considérée, il doit, dans les trois jours qui suivent l'acquisition d'actions lui donnant ce vingt pour cent des droits de vote, déposer un rapport à la commission en date du jour où il a atteint ce pourcentage.

“145. Where an offeror as defined in section 113 becomes an insider and through purchases effected through a stock exchange or in the over-the-counter market becomes the beneficial owner, directly or indirectly, of voting shares of a corporation carrying twenty per cent or more of the voting rights attached to all voting shares of the corporation for the time being outstanding, such offeror, within three days of acquiring such twenty per cent of the voting rights, shall file with the Commission a report as of the day on which he attained such percentage.

Report of percentage of voting shares.

Rapport de pourcentage additionnel.

« 146. La personne ou compagnie qui doit présenter un rapport en vertu de l'article 145 doit aussi faire rapport à la commission dans un délai semblable, chaque

“146. Every person or company required to file a report under section 145 shall also, within the same delay, each time he or it acquires further voting shares

Report of additional 5 per cent.

fois qu'une acquisition effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou du marché au comptoir lui procure des actions comportant le droit de vote pour un pourcentage additionnel de cinq pour cent, en date du jour où elle a atteint ce pourcentage additionnel.

Rapport de faits identiques non exigible.

« 147. Lorsque des faits identiques doivent faire l'objet d'un rapport en vertu des articles 145 et 146 et en vertu des articles 141 à 144, il n'est pas nécessaire de produire un rapport conformément à ces derniers articles.

carrying an additional five per cent of the voting rights through a stock exchange or in the over-the-counter market, file with the Commission a report as of the day on which he or it attained the additional five per cent.

“147. Where the facts required to be reported under sections 145 and 146 and under sections 141 to 144 are identical, a separate report under such last mentioned sections is not required. Separate report not required.

Consultation des rapports permise.

« 148. Les rapports déposés conformément aux articles 141 à 146 peuvent être consultés par le public au siège de la commission durant ses heures normales d'affaires, et toute personne peut en faire des extraits.

“148. All reports filed with the Commission under sections 141 to 146 shall be open to public inspection at the seat of the Commission during normal business hours of the Commission, and any person may make extracts from such reports. Right to examine reports.

Résumé dans publication mensuelle.

Les renseignements contenus dans les rapports ainsi déposés peuvent faire l'objet d'un résumé dans une publication mensuelle de la commission entièrement ou partiellement consacrée à cette fin et destinée à être distribuée au public sur paiement d'honoraires raisonnables.

The Commission may summarize in or as part of a monthly periodical for distribution to the public on payment of a reasonable fee therefor the information contained in the reports so filed. Monthly periodical.

Ordonnance d'exemption au cas de conflit.

« 149. La commission peut, à la demande d'une personne ou compagnie intéressée et si elle est d'avis que cette demande n'est pas contraire à l'intérêt public, émettre une ordonnance, suivant les modalités et aux conditions qu'elle juge à propos, soustrayant cette personne ou compagnie à toutes ou à certaines des exigences des articles 141 à 147, notamment si une telle exigence entre en conflit avec une exigence des lois du lieu où la corporation est constituée ou si les lois dont relève la corporation contiennent en substance des exigences semblables à celles contenues dans ces articles.

“149. Upon the application of an interested person or company, the Commission may, where in its opinion such application is not contrary to the public interest, make an order on such terms and conditions as it may impose, exempting, in whole or in part, the person or company from the requirements of sections 141 to 147, including, among other cases, that where a requirement conflicts with a requirement of the laws of the jurisdiction in which a corporation is incorporated or where the laws of the jurisdiction to which the corporation is subject contain requirements substantially similar to those contained in the above mentioned sections. Conflict.

Propriétaire n'ayant pas sa dernière adresse au Québec.

« 150. Les articles 139 à 161 ne s'appliquent pas à un initié d'une corporation qui n'est assujetti à ces articles qu'en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 95 si aucun propriétaire des valeurs mobilières de la corporation n'a sa dernière adresse au Québec d'après les livres de cette dernière.

“150. An insider of a corporation who is subject to sections 139 to 161 by virtue only of subparagraph i of paragraph a of section 95, ceases to be subject thereto if the corporation does not have owners of its securities whose latest address as shown on the books of the corporation is in the province of Québec. Owners not having latest address in Québec.

Compensation pour pertes subies par suite d'usage de renseignements confidentiels.

« **151.** Tout initié d'une corporation, toute personne employée ou dont les services sont retenus par la corporation, le vérificateur de la corporation, toute personne liée ou compagnie affiliée à l'initié qui, à l'occasion d'une transaction sur les titres de la corporation, utilise à son propre profit ou avantage quelque renseignement confidentiel précis qui, s'il était généralement connu, pourrait vraisemblablement influencer d'une manière appréciable sur la valeur des titres de la corporation, est tenu d'indemniser toute personne de toute perte directe subie du fait de la transaction à moins que le renseignement ait été connu ou n'eût raisonnablement dû être connu de cette personne au moment de cette transaction, et il doit également rendre compte à la corporation de tout profit ou avantage direct obtenu ou à obtenir du fait de cette transaction par cet initié, cette personne employée ou dont les services sont retenus, ce vérificateur, cette personne liée ou compagnie affiliée, selon le cas.

Délai d'action pour faire valoir un droit.

« **152.** Une action visant à faire valoir un droit créé par l'article 151 ne peut être intentée que dans les deux ans qui suivent la date à laquelle a été conclue la transaction qui a donné naissance à la cause d'action ou, si un rapport portant sur la transaction était exigé par les articles 141 à 146, dans les deux ans à compter de la date à laquelle le rapport a été fait conformément à ces articles.

Administrateur réputé initié.

« **153.** Aux fins des articles 151 et 152, tout administrateur ou officier d'une compagnie qui devient un initié d'une corporation est réputé avoir été un initié de cette corporation pendant les six mois précédents, ou pendant la période durant laquelle il a été administrateur ou officier de cette compagnie si cette période est de moins de six mois.

Ordonnance pour introduire ou continuer une instance.

« **154.** À la demande de toute personne ou compagnie qui était, au moment d'une transaction mentionnée à l'article 151, ou qui est, au moment de la demande, un propriétaire des titres de la corporation, ou à la demande de la commission, un juge de la Cour supérieure peut, suivant les modalités et aux conditions qu'il

« **151.** Every insider of a corporation, every person employed or retained by the corporation, the auditor of the corporation or every person related or company affiliated to the insider who, in connection with a transaction relating to capital securities of the corporation, makes use of any specific confidential information for his own benefit or advantage that, if generally known, might reasonably be expected to affect materially the value of the capital securities of the corporation, is liable to compensate any person for any direct loss suffered by that person as a result of the transaction, unless the information was known or ought reasonably to have been known to that person at the time of such transaction, and is also accountable to the corporation for any direct benefit or advantage received or receivable by such insider, employed or retained person, auditor, related person or affiliated company, as the case may be, as a result of the transaction.

Compensation for loss after use of confidential information.

« **152.** An action to enforce any right created by section 151 shall be commenced only within two years after the date of completion of the transaction that gave rise to the cause of action, or if the transaction was required to be reported under sections 141 to 146, then within two years from the time of reporting in compliance with those sections.

Delay for action to enforce right.

« **153.** For the purposes of sections 151 and 152, every director or officer of any company that becomes an insider of a corporation is deemed to have been an insider of that corporation for the previous six months or for such shorter period as he was a director or officer of that company.

Person deemed insider.

« **154.** Upon application by any person or company that was at the time of a transaction referred to in section 151 or is at the time of application an owner of capital securities of the corporation, or upon application by the Commission, a judge of the Superior Court may make an order, upon such terms and conditions as

Order to commence or continue action by Commission.

estime appropriées, rendre une ordonnance enjoignant ou permettant à la commission d'introduire une instance en justice ou de la continuer au nom et pour le compte de la corporation pour sanctionner l'obligation créée par l'article 151.

he may see fit, directing or permitting that an action be commenced or continued by the Commission in the name of and on behalf of the corporation to enforce the liability created by section 151.

Raisons pour rendre une ordonnance et appel.

« **155.** Une ordonnance ne peut être rendue en vertu de l'article 154 que si le juge est d'avis que le requérant a des raisons de croire que la corporation a, en vertu des articles 151 et 152, un droit à faire valoir par une action en justice et qu'elle a refusé ou omis d'intenter des poursuites en vertu de l'article 151, dans les soixante jours qui ont suivi la réception d'une demande écrite à cette fin de ce requérant, ou qu'elle a fait défaut d'agir avec diligence dans les poursuites qu'elle a intentées en vertu de l'article 151. Cette ordonnance est sujette à appel à la Cour d'appel sur permission d'un juge de cette cour.

« **155.** An order pursuant to section 154 may only be made if the judge is satisfied that the applicant has reasonable grounds for believing that the corporation has a cause of action under sections 151 and 152 and that the corporation has refused or failed to commence an action under section 151 within sixty days after receipt of a written request from such applicant so to do or that the corporation has failed to prosecute diligently an action commenced by it under section 151. With leave of a judge of the Court of Appeal, an appeal to the Court of Appeal lies from such order.

Grounds for order and right of appeal.

Avis d'audition.

« **156.** Il doit être donné à la corporation et, lorsque la demande est faite par une personne ou compagnie, à la commission, dix jours à l'avance, avis de l'audition de toute demande en vertu de l'article 154 et chacune d'elles a le droit de comparaître et d'être entendue à ce sujet.

« **156.** The corporation and, where the application is made by a person or company, the Commission, shall be given ten days notice of the hearing of an application under section 154 and the corporation and the Commission have a right to appear and be heard thereon.

Notice of hearing.

Contenu de l'ordonnance.

« **157.** Toute ordonnance rendue en vertu de l'article 154 doit prononcer l'obligation de la corporation de collaborer entièrement à l'introduction et la continuation de l'instance et de mettre à la disposition de la commission tous les livres, registres, documents et autres pièces ou renseignements qui sont pertinents à cette instance et qui lui sont connus ou qu'elle peut raisonnablement vérifier.

« **157.** Every order made under section 154 shall provide that the corporation shall cooperate fully in the institution and prosecution of the action and shall make available to the Commission all books, records, documents and other material or information relevant to such action and known to the corporation or reasonably ascertainable by the corporation.

Content of order.

Refus de distribuer prospectus avant engagements.

« **158.** La commission peut, à sa discrétion, refuser la permission de distribuer un prospectus tant et aussi longtemps que la corporation dont l'on projette de distribuer les valeurs mobilières, ne remet ou ne fait remettre à la commission des engagements qu'elle juge acceptables, dans lesquels la corporation s'engage à faire en sorte que ses administrateurs et officiers supérieurs actuels et futurs se conforment aux articles 139 à 161 et dans lesquels les administrateurs et les officiers supérieurs

« **158.** The Commission may at its discretion refuse to grant permission to distribute a prospectus until such time as the corporation, the securities of which it is proposed to offer, delivers or causes to be delivered to the Commission undertakings satisfactory to the Commission in which the corporation undertakes to cause its present and future directors and senior officers to comply with sections 139 to 161 and in which the directors and senior officers of the corporation then in office

Refusal to distribute prospectus before delivery of undertakings.

de la corporation présentement en fonction s'engagent à se conformer à ces articles.

undertake to comply with sections 139 to 161.

Effet si engagement non respecté.

« **159.** Lorsque la commission est convaincue qu'un engagement donné en vertu de l'article 158 n'a pas été respecté, elle peut, à sa discrétion, refuser la permission de distribuer un prospectus portant sur les valeurs mobilières d'une corporation qui s'était auparavant ainsi engagée envers elle, ou n'accorder cette permission que si la corporation, ses administrateurs et officiers supérieurs consentent à satisfaire aux modalités et conditions relatives aux transactions des initiés que la commission peut imposer.

« **159.** The Commission may at its discretion, if satisfied that an undertaking given under section 158 has not been complied with, either refuse to grant permission to distribute a prospectus relating to securities of a corporation which previously delivered an undertaking to the Commission or refuse to grant such permission unless the corporation, its directors and senior officers agree to comply with such terms and conditions relating to insider trading as may be imposed by the Commission.

Effect of non-compliance with undertaking.

Infractions.

« **160.** Est coupable d'une infraction toute personne ou compagnie,

« **160.** Every person or company who Offence. or which,

a) qui, étant tenue de satisfaire à une exigence des articles 139 à 159 ou à une exigence des règlements adoptés sous leur autorité, omet de s'y conformer, ou autorise ou permet cette omission, ou y consent; ou

(*a*) having an obligation to comply with a requirement of sections 139 to 159 or of the regulations adopted thereunder, fails to comply therewith, or authorizes, permits or acquiesces in such failure; or

b) qui sciemment dépose un rapport requis en vertu des articles 139 à 159 qui est faux ou trompeur en raison du compte rendu erroné ou de l'omission d'un fait important, ou qui, sciemment, autorise ou permet le dépôt d'un tel rapport, ou y consent.

(*b*) knowingly files or authorizes, permits or acquiesces in the filing of a report required under sections 139 to 159 which is false or misleading by reason of the misstatement or omission of any material fact, is guilty of an offence.

Connaissance présumée de la fausseté du rapport.

« **161.** Aux fins du paragraphe *b* de l'article 160, toute personne ou compagnie est censée avoir connu le caractère faux ou trompeur du rapport qui y est mentionné, sauf s'il est établi sur preuve satisfaisante que cette personne ou compagnie ne connaissait pas et, en faisant diligence raisonnable, ne pouvait connaître la fausseté du compte rendu ou le fait de l'omission d'un fait important.

« **161.** For the purposes of paragraph *b* of section 160, any person or company is deemed to have known the report referred to therein was false or misleading unless it is established by satisfactory evidence that such person or company did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known the untruth of the statement or the fact of the omission of a material fact.

Person deemed to know report false, etc.

Infraction.

« **162.** Toute personne ou compagnie qui refuse de se conformer à une décision de la commission ou du directeur général édictée en vertu de la présente loi ou des règlements commet une infraction.

« **162.** Every person or company refusing to comply with any decision of the Commission or the Director prescribed by this act or the regulations is guilty of an offence.

Application de la loi.

« **163.** Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives est chargé d'assurer l'application de la présente loi. »

« **163.** The Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives shall ensure the application of this act. »

Application of act.

Disposi-
tions ap-
plicables
aux com-
missaires.

27. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, les commissaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont régis et ont toujours été régis par les dispositions de l'article 2 de la Loi des valeurs mobilières en vigueur lors de leur nomination. Les articles 76, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 et 100 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20) continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* auxdits commissaires nommés avant le 7 juillet 1971 et ils conservent tous les avantages auxquels ils avaient droit avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

S.R., c.
14, a. 45,
mod.

28. L'article 45 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), modifié par l'article 16 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 8 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 72 du chapitre 9, l'article 39 du chapitre 11, l'article 3 du chapitre 12, l'article 5 du chapitre 13, l'article 83 du chapitre 17, l'article 4 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1968, par l'article 17 du chapitre 15, l'article 34 du chapitre 17, l'article 78 du chapitre 28, l'article 40 du chapitre 48 et l'article 30 du chapitre 62 des lois de 1969, par l'article 2 du chapitre 8, l'article 87 du chapitre 17 et l'article 21 du chapitre 43 des lois de 1970, par l'article 2 du chapitre 17, l'article 199 du chapitre 19, l'article 65 du chapitre 20, l'article 26 du chapitre 77 des lois de 1971, et par l'article 96 du chapitre 14, l'article 133 du chapitre 49, l'article 66 du chapitre 53, l'article 175 du chapitre 55 et l'article 11 du chapitre 58 des lois de 1972, est de nouveau modifié en insérant, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *g* du paragraphe 5^o, après le chiffre « 1971 », ce qui suit: « , à l'exception de ceux qui exercent leurs fonctions durant bon plaisir ».

Entrée en
vigueur.

29. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Provisions
to apply
to com-
mission-
ers.

27. Notwithstanding any legislative provision inconsistent herewith, the commissioners, in office at the coming into force of this act, shall be governed and shall have always been governed by the provisions of section 2 of the Securities Act in force at the time of their appointment. Sections 76, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97 and 100 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20) shall continue to apply *mutatis mutandis* to such commissioners who were appointed before the 7th of July 1971 and the latter shall retain all the benefits they were entitled to before the coming into force of this act.

R.S., c.
14, s. 45,
am.

28. Section 45 of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), amended by section 16 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), by section 8 of chapter 6 of the statutes of 1966, section 72 of chapter 9, section 39 of chapter 11, section 3 of chapter 12, section 5 of chapter 13, section 83 of chapter 17, section 4 of chapter 18 and section 31 of chapter 60 of the statutes of 1968, by section 17 of chapter 15, section 34 of chapter 17, section 78 of chapter 28, section 40 of chapter 48 and section 30 of chapter 62 of the statutes of 1969, by section 2 of chapter 8, section 87 of chapter 17 and section 21 of chapter 43 of the statutes of 1970, by section 2 of chapter 17, section 199 of chapter 19, section 65 of chapter 20, section 26 of chapter 77 of the statutes of 1971 and by section 96 of chapter 14, section 133 of chapter 49, section 66 of chapter 53, section 175 of chapter 55 and section 11 of chapter 58 of the statutes of 1972, is again amended by inserting after the figure "1971", in the second line of subparagraph *g* of paragraph 5, the following: " , except those members who shall hold office during pleasure".

29. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.